

**ARRETE DE VOIRIE, DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LE DOMAINE
PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1, L.712-2 et R.712-1 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1,
L.121-2 et L.211-2 ;
Vu le code de la voirie routière en son article L.113-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R.2122-4,
Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment leur article 7,
Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux,
Vu la demande du 20/05/2026 par laquelle la société Franche Comté Travaux Public (FCTP)
fait part de son intention de travaux sur la voirie du domaine universitaire, des travaux antérieurs
avaient été entrepris sans autorisation à compter du 11 mai 2026,*

Le président de l'université de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

La société Franche Comté Travaux Public (FCTP), immatriculée sous le SIRET 56209399700061 ou toute entreprise dûment habilitée par elle, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public de la voirie universitaire comme énoncé dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

- REALISATION DE TRAVAUX

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public de l'université de Bordeaux (parcelles DH 175), sur l'allée Fernand Daguin à PESSAC. Le périmètre concerné est défini en annexe 1 et la zone des travaux est délimité par des pointillés en jaune.

Les travaux sont les suivants :

- Travaux de terrassement et de remblais pour la mise en place d'un réseau de chaleur.

Le présent arrêté est également conditionnée à l'obtention d'une DICT par la bénéficiaire. L'université de Bordeaux ne saurait être tenue responsable pour tout dommage causé sur des réseaux lors de la réalisation de l'intervention de la Bénéficiaire.

- STATIONNEMENT

Pour assurer la bonne réalisation des travaux, le bénéficiaire est autorisé à signaler et à empêcher le stationnement sur la voie concernée par les travaux pour toute la durée de le présent arrêté. Il lui appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher tout stationnement sur ce périmètre (annexe 1 trait en vert).

Le bénéficiaire est autorisé à stationner les véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux uniquement sur les places de stationnement existantes. La circulation de l'Allée Fernand Daguin devra être libérée afin de permettre l'accès au chantier du B19 et au bâtiment B17.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale.

- CIRCULATION

La circulation de substitution est matérialisée à l'annexe 1.

- ENGAGEMENTS

Afin de permettre les manœuvres des véhicules lourds présent sur la zone, le bénéficiaire a procédé à la dépose du local poubelle matérialisé sur le plan en annexe 1 sur l'Allée Fernand Daguin et des potelets situés à proximité, et à la protection des bordures dans l'angle de la voirie.

Afin d'éviter tout dommage, le bénéficiaire s'engage à ce que le local poubelle, dans son emplacement provisoire située à proximité, soit ancré au sol.

A la fin des travaux, le bénéficiaire s'engage à la remise de ce local poubelle sur son emplacement initial et de ces potelets stockés durant la durée des travaux au B17.

Si les plots de fixation du local poubelles et les bordures ont été abimés par la circulation des véhicules lourds durant la durée du chantier, le bénéficiaire s'engage à leurs remises en bon état ou devront les remplacer par des neufs.

En application du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur d'un déchet en est responsable jusqu'à son élimination (valorisation ou élimination). A ce titre, le bénéficiaire s'engage, conformément aux réglementations en vigueur, à mettre en place des pratiques et des moyens permettant l'évacuation des déchets générés par son activité.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, notamment en affichant sur les lieux du chantier, le présent arrêté.

La manipulation des engins utilisés pour l'activité mentionnée à l'article 2 se fera sous la responsabilité exclusive de la bénéficiaire. A ce titre, elle veille à ce que la manipulation des

engins soit réalisée par un professionnel bénéficiant de toutes les qualifications requises à cette activité.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Pendant toute la durée des opérations, le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite et des services de secours sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité de la bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Assurance

Le Bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente permission, ainsi qu'à leurs biens.

L'attestation d'assurance figure en annexe 2.

ARTICLE 5 – Caractère de l'occupation et responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'université de Bordeaux représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Etat des lieux

Avant toute implantation, l'université et le bénéficiaire réaliseront un état des lieux contradictoire.

A la fin de l'autorisation et après les travaux, un nouvel état des lieux sera réalisé par l'université et le bénéficiaire. A cette occasion, l'université déterminera si des travaux supplémentaires de remise en état doivent être réalisés.

Le bénéficiaire s'engage à prendre attache avec le contact de l'université afin de dresser cet état des lieux de sortie à l'adresse mail suivante : catherine.bourgeois@u-bordeaux.fr

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le présent arrêté est consentie pour du 29/05/2026 au 08/07/2026.

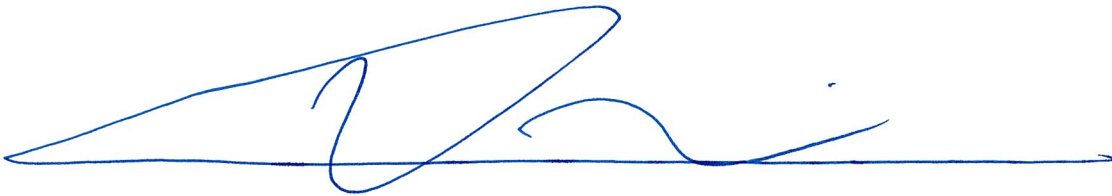
ARTICLE 8 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté sera transmis au chancelier des universités d'Aquitaine et publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux et sera affiché sur le lieu concerné par le présent arrêté.

Le présent arrêt peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

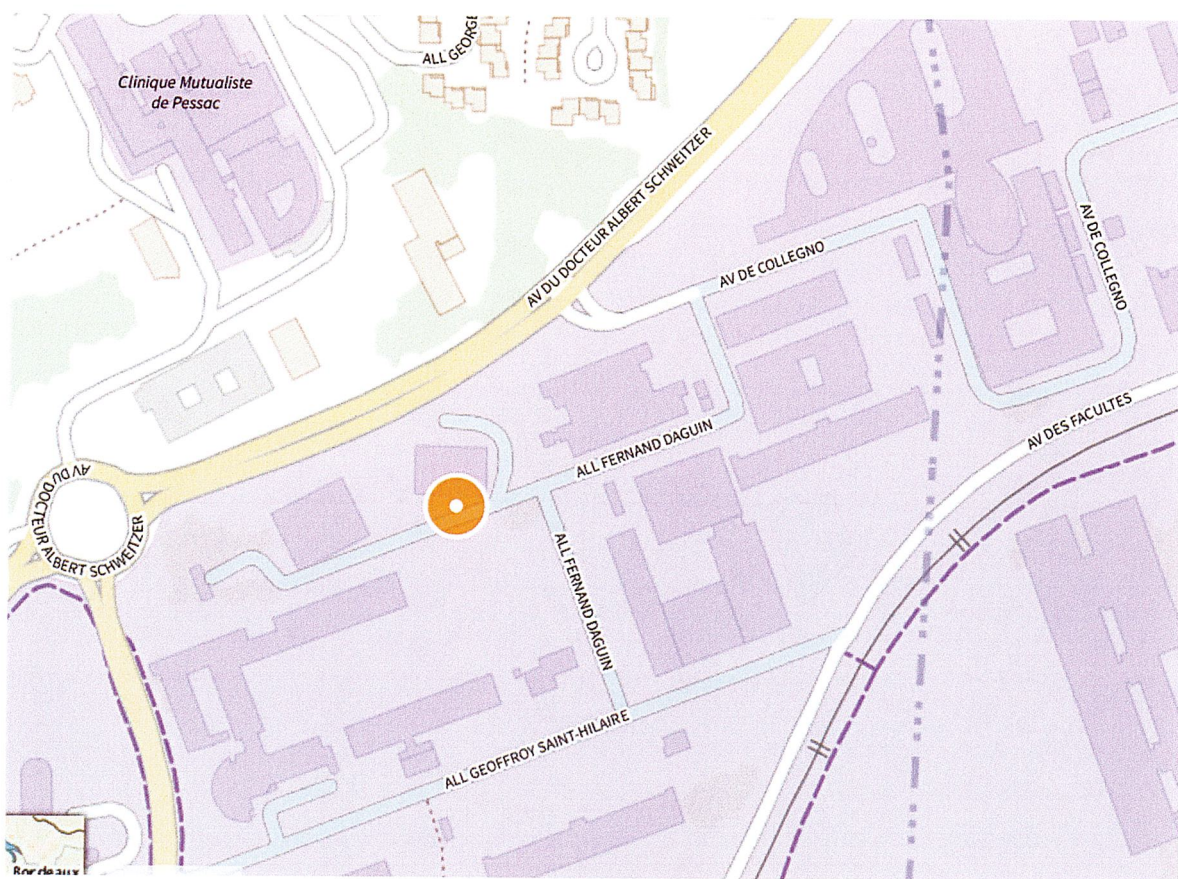
Fait à Talence, le 28 mai 2026

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

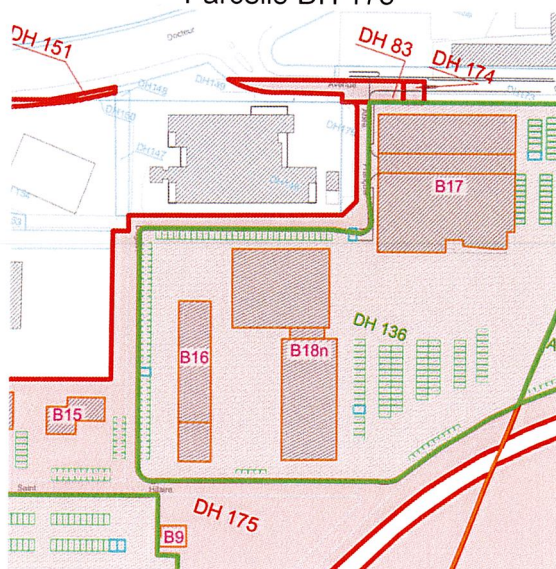
A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, representing the signature of Dean Lewis.

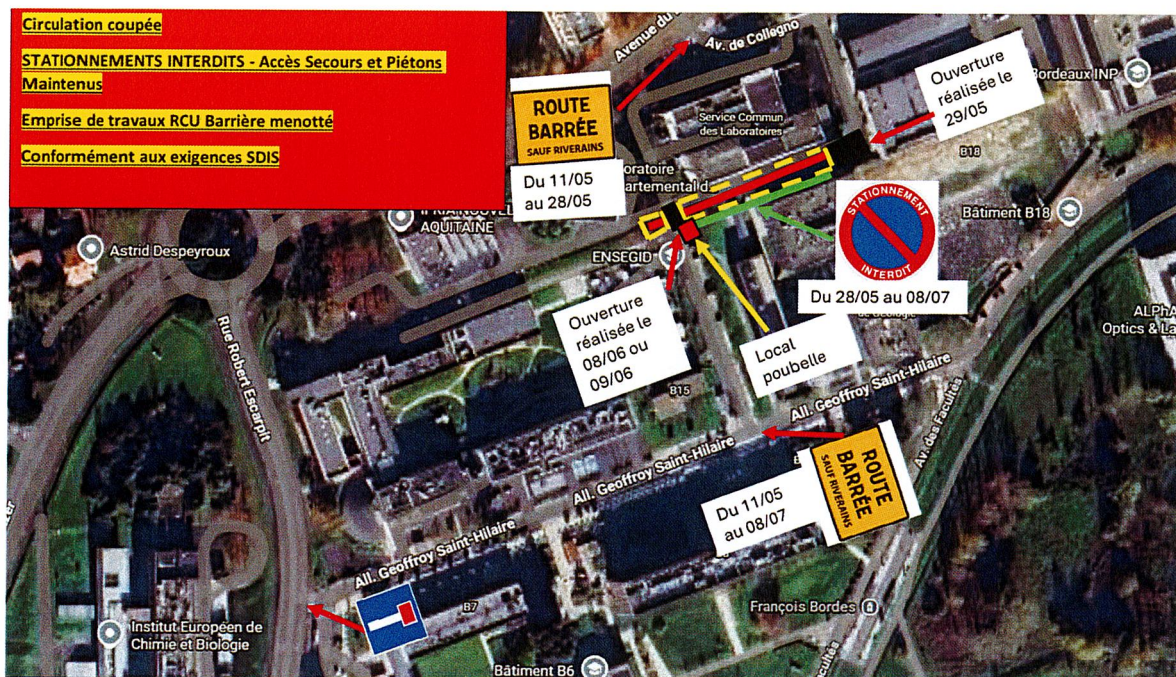
ANNEXE 1 : Plans

Allée Fernand DAGUIN 33600 PESSAC



Parcelle DH 175





exe

ANNEXE 2 : Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance a été fournie par la bénéficiaire